

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 22-12-2021 en DISTANCIEL**

en visio

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Anthony DEOM , Eric DESSE , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

La séance du Conseil communal est diffusée sur internet.

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'admettre ce point en urgence:

URGENCE : Bail de résidence principale de Mr et Mme Dehousse : ajout d'une clause

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021

APPROUVE à l'unanimité moins deux abstentions (Mme Marianne Cornet et Mr Philippe Jeanty) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2021.

Point (2) CPAS - Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire - Exercice 2021 : approbation

Mr Ahmed Berthomé est absent lors du vote relatif ce point (problème de connexion).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatif aux modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n°2 au service ordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de HABAY.

Point (3) CPAS - Budget 2022 : examen et approbation

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant

la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le budget du Centre Public d'Action Sociale de HABAY pour l'exercice 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation du 25 octobre 2021 (article 26§1er de la loi organique) ;

Considérant la note de politique générale relative au budget 2022 (article 88 de la loi organique) ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire (article 12 du R.G.C.C.) ;

Considérant que l'intervention communale s'élève à la somme de 1.092.940,51 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de HABAY présenté avec une intervention communale de 1.092.940,51 €.

Point (4) Finances : Vote d'un douzième provisoire pour janvier 2022

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant:

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant que le budget communal ne sera pas arrêté par le Conseil communal pour le 31 décembre 2021;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de la commune aux fins d'assurer la continuité du service public;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 09 décembre 2021;

Vu que le Directeur financier avait un délai de 10 jours pour remettre son avis;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 09 décembre 2021 repris en annexe;

Par 12 OUI, 3 NON (Mme Nathalie Monfort, Mme Sylvie Fasbender et Mr Philippe Coton) et 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris);

AUTORISE le Collège communal à effectuer sur l'exercice 2022 les dépenses nécessaires à la bonne marche de l'administration et, en particulier, le paiement des salaires et traitements, à concurrence d'un douzième des crédits approuvés au budget 2021.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside à l'ASBL Lire et Ecrire Luxembourg, représentée

par Madame Rita Stilmant, Directrice, pour un soutien financier pour l'année 2021

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Lire et Ecrire Luxembourg, représentée par Madame Rita Stilmant, Directrice, sollicitant un soutien financier pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 (article budgétaire 764/33203-02) ;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 100,00 € à l'ASBL Lire et Ecrire pour soutien financier pour l'année 2021.

L'ASBL devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside aux clubs sportifs de la Commune suite à la crise de la Covid-19 (en corrélation avec le subside octroyé par le SPW)

Vu les mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 par le biais de la circulaire du 22 avril 2021 du SPW Intérieur et action sociale;

Considérant que la crise sanitaire a fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport amateur ;

Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien ;

Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs, ...

Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme ;

Considérant que les clubs sportifs dans les communes rurales constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens ;

Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement personnel de nos enfants et citoyens ;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside (pour l'année 2021) de € 5,- par affilié, aux clubs sportifs de la commune, sur base des mêmes conditions d'éligibilité que celles du Service Public de Wallonie, à savoir que le club :

- doit être constitué en association de fait ou asbl;
- avoir son siège social situé en Région Wallonne;
- organiser ses activités sur le territoire de la commune.

Pour autant que l'Union Arlon se manifeste et communique ses données bancaires, le subside communal se chiffre à € 12.125,- pour l'ensemble des clubs;

Le subside versé par le SPW se chiffre lui à € 100.240,-euros.

Le montant final à verser sur base des pièces justificatives sera recalculé et vérifié au moment du paiement.

Mme Sylvie Fasbender demander qu'il soit acté que le paiement doit se faire rapidement.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE (salaires - année 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE, représentée par Mme Christiane SERVAIS, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour le remboursement des salaires des étudiants et de l'employée pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire suivant : 561/33201-02 du budget 2021 ordinaire ;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 10.487,42 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de HABAY-la-NEUVE, représentée par Mme Christiane SERVAIS, pour le remboursement des salaires des étudiants et de l'employée pour l'année 2021.

Le Syndicat d'initiative de Habay doit tenir compte des directives ci-dessous à partir de l'année 2022.

1° Le Syndicat d'initiative de Habay veillera à lancer un appel à candidatures pour l'engagement des étudiants à partir de l'année prochaine et pour les années suivantes.

2° Les étudiants engagés devront parler le français et le néerlandais, ils devront avoir une connaissance suffisante des attraits touristiques de la commune de Habay et des communes environnantes.

3° Les engagements des étudiants devront être validés par le collège communal

Le présent subside devra être affecté exclusivement au but pour lequel il est octroyé, le syndicat d'initiative de Habay devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire et extraordinaire à l'ASBL ARC-HAB

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- Mme Vinciane Schockert et Mr Frédéric Fortain, Co-Présidents de l'ASBL ARC-HAB, tendant à obtenir une intervention de la commune pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021, à l'article budgétaire 124/332-02 (ordinaire) et à l'article budgétaire 124/52201-52/20210004 (extraordinaire) ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 07 décembre 2021;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer sur base des documents justificatifs transmis par l'ASBL ARC-HAB :

- un subside ordinaire de 20.000,00 € à l'ASBL ARC-HAB, pour frais de fonctionnement de l'ASBL (15.000,00 €) et engagement d'étudiants (5.000,00 €) ;

- un subside extraordinaire de 5.000,00 € pour la réalisation de travaux.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances : Arrêt d'un règlement communal - Prêt de trésorerie aux entreprises et ASBL en difficultés impactées par la crise de la COVID-19

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2021 arrêtant un Règlement communal - Prêt de trésorerie aux entreprises en difficultés impactées par la crise de la Covid-19;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la crise sanitaire liée à la Covid-19 perdure et que les entreprises qui n'ont pas encore été impactées par la situation épidémiologique actuelle risquent de l'être prochainement;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières consécutives aux mesures prises par le Gouvernement fédéral afin de limiter la propagation du virus;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise;

Attendu que la Commune de Habay souhaite continuer à soutenir l'économie locale et ses ASBL par une mesure de prêt de trésorerie à taux zéro ;

Considérant que le règlement communal - Prêt de trésorerie aux entreprises en difficultés impactées par la crise de la Covid-19, arrêté par le Conseil communal en date du 28 avril 2021, était limité dans le temps et que le délai d'introduction de la demande de prêt a expiré au 30 septembre 2021;

Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2021 sont toujours disponibles;

Considérant que des crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 pour poursuivre cette action de soutien à l'économie locale et ses ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier l'article 7 du règlement communal - Prêt de trésorerie aux entreprises et

ASBL en difficultés impactées par la Covid-19, arrêté par le Conseil communal de HABAY en date du 28 avril 2021, en reportant le délai d'introduction des dossiers 2021 au 31 décembre 2021 au lieu du 30 septembre 2021 prévu initialement;

ARRETE un règlement communal - Prêt de trésorerie aux entreprises en difficultés impactées par la crise de la Covid-19 pour l'année 2022

Article 1 - Bénéficiaires

Le bénéficiaire doit avoir soit :

- Une activité commerciale sous statut de **personne physique** et avoir son siège social ou un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Habay.
- Une **Très Petite Entreprise (TPE)** - 10 travailleurs et dont le CA ou le total du bilan annuel n'excède pas + de 2.000.000 €) ou **Petite Entreprise** (au moins 10 travailleurs et – de 50 travailleurs et dont le CA ou bilan annuel n'excède pas 10.000.000€) et avoir son siège social ou un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Habay.
- Une ASBL qui a son siège social ou un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Habay.

Article 2 - Conditions d'octroi

Le prêt ne peut être sollicité que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Être une entreprise commerciale ou un indépendant en personne physique ou une ASBL ;
- Présenter une situation financière saine avant la crise sur base d'un audit réalisé par l'ADL ;
- Avoir bénéficié de primes régionales et/ou fédérales (y compris le droit passerelle) octroyées suite à la crise sanitaire engendrée par le virus COVID-19, excepté pour les ASBL ;
- Attester sur l'honneur être en état de nécessité pour avoir été gravement impacté dans ses activités.

Articles 3 - Causes d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les secteurs des banques et institutions financières, des assurances, des pharmacies, des sociétés d'intérim, les agences immobilières et les professions libérales et les commerces alimentaires sauf ceux qui ont été fermés.

Article 4 - Montant de la prime

Le prêt de trésorerie est d'un montant de 8.000 € maximum à rembourser en 48 mensualités. Le premier remboursement sera réclamé pour le 5ème jour du 12ème mois suivant le versement du prêt sur le compte du bénéficiaire.

Article 5 - Procédure d'introduction des demandes

Les demandes seront introduites auprès de l'ADL (Agence de Développement Local), située 54, Grand-rue à 6724 Marbehan ou via l'adresse mail maxime@adltintignyhabay.be

Chaque candidat remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de prêt dûment complété ;
- les comptes annuels des deux derniers exercices (2019 et 2020) ;
- les attestations ONSS (le cas échéant) et TVA, excepté pour les ASBL ;
- une attestation ou toute autre forme de preuve (courrier, extrait de compte, ...) démontrant de l'octroi de subventions régionales, fédérales perçues en lien avec la crise du COVID ;
- éventuellement, la preuve de l'acceptation de votre demande de prêt auprès d'IDELUX Finance.
- Pour les commerces en personne physique, fournir l'Avertissement Extrait de Rôle 2020 (revenu 2019) ainsi que les attestations fiscales des crédits en cours.

Chaque dossier accompagné de l'avis rendu par l'ADL, sera soumis au Collège communal pour l'octroi ou le refus du prêt.

En cas d'accord du Collège, le bénéficiaire est invité à signer la convention de prêt et ses annexes.

Article 6 - Conditions de recouvrement

En cas de non-paiement des mensualités aux échéances prévues, un premier rappel sera envoyé.

Si aucune suite n'est donnée à ce premier rappel, une mise en demeure sera envoyée sous pli recommandé. Les frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts via la contrainte non fiscale établie, en vue de récupérer la créance.

En outre, le Collège peut invoquer la déchéance du terme dans le chef de l'emprunteur et exiger le remboursement immédiat du restant dû de sa créance dans le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances.

Article 7 - Limites temporelles et budgétaires

La demande de prêt devra être introduite avant le 31 décembre 2022.

Le prêt ne pourra être sollicité qu'une seule fois par entreprise ou personne physique.

Article 8 - Protection des données

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 9 - Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 10 - Application

L'octroi d'un prêt est conditionné à l'inscription des crédits nécessaires au budget 2022.

Un prêt ne pourra être octroyé qu'une fois que les crédits budgétaires seront exécutoires, c'est-à-dire une fois que le budget sera approuvé par l'autorité de tutelle.

Un montant de 40.000 € est prévu.

La condition suivante est supprimée en séance:

Article 2:

- *Être en ordre de paiement des cotisations TVA et ONSS au moment de l'introduction de la demande ;*

Point (10) Patrimoine : convention entre la Commune et Vivalia pour les plantations - entretien: approbation

Vu sa délibération du 25 août 2021 portant sur les conventions visant les mesures compensatoires dans le cadre du projet de construction d'un CHR à Houdemont;

Vu le projet de la commune de planter des haies sur ses terrains dans le cadre du projet Yes We Plant de la Région wallonne (<https://yesweplant.wallonie.be/home/le-projet.html>);

Vu le Plan d'Aménagement Forestier de la Commune prévoyant le désenrésinement des terrains communaux le long des cours d'eau;

Vu la demande de VIVALIA SCRL concernant les mesures compensatoires à aménager dans le cadre de la construction de l'hôpital à Houdemont;

Par 12 OUI et 5 absentions (Mme Nathalie Monfort, Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

APPROUVE les conventions et les annexes portant sur les mesures compensatoires dans le cadre du projet de construction d'un CHR à Houdemont:

CONVENTION DE COOPERATION VIVALIA/COMMUNE DE HABAY

Entre d'une part,

L'administration communale de Habay, sise à 6720 Habay, du Châtelet 2,
Représentée par :

- Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre,
- Madame Florence BRADFER, Directrice générale

Dénommée ci-après « la Commune »

Et d'autre part,

L'intercommunale VIVALIA SCRL, dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, Chaussée de Houffalize 1,

Représentée par :

- Monsieur Yves PLANCHARD, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Yves BERNARD, Directeur Général,

Dénommée ci-après « VIVALIA »

Ci-après appelés individuellement « la Partie » et conjointement « les Parties ».

Il est préalablement exposé :

La présente convention est une convention de coopération publique signée par les parties soussignées.

VIVALIA souhaite établir un nouveau complexe hospitalier régional soit le « CHR Centre-Sud » à Houdemont, Commune de Habay.

Dans le cadre de ce projet, et en particulier de la demande de permis unique rassemblant la demande de permis d'urbanisme et de permis d'environnement, une étude d'incidences sur l'environnement, ci-après dénommée « EIE », a été réalisée par le bureau CSD Ingénieurs, agréé par la Région Wallonne.

L'objectif de cette EIE est d'évaluer objectivement les incidences du projet sur son environnement et de déterminer quelles solutions peuvent être mises en œuvre pour minimiser ces incidences. Celles-ci sont formulées sous la forme d'une série de recommandations, ci-après dénommées « les recommandations ». VIVALIA a décidé de suivre lesdites recommandations.

Parmi celles-ci, figurent les recommandations listées dans l'extrait du registre aux délibérations communales du 25 août 2021 (annexe 1) portant sur la préservation des espèces animales dont la présence a été observée sur le site du projet. Ces recommandations doivent obligatoirement être mises en œuvre dans un périmètre de 10 km maximum autour du projet et obligatoirement en dehors du périmètre du projet tel que défini dans l'EIE.

Au vu de la difficulté de mettre en œuvre ces recommandations sur des terrains privés, VIVALIA a sollicité, auprès de la Commune, l'autorisation de les mettre en œuvre sur des terrains communaux.

En sa séance Conseil Communal du 25 août 2021 (annexe 1), la commune d'Habay a accepté cette demande.

En vue de la mise en œuvre des recommandations, les Parties conviennent de mettre en place, à travers la présente convention de coopération publique, une collaboration structurée visant à définir leurs engagements à cette fin.

Sur base de cet exposé préalable, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : convention

Article 1.1. Objectif

La présente convention a pour objectif d'encadrer la mise en œuvre des recommandations de l'EIE listées (annexe 1) sur des terrains communaux, dans un périmètre de 10 km maximum autour du projet portant sur la construction d'un complexe hospitalier CHR Centre-Sud à Houdemont, et obligatoirement en dehors du périmètre du projet tel que défini dans l'EIE.

Article 1.2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les Parties en ce qui concerne :

- L'identification des parcelles communales sur lesquelles est prévue la mise en œuvre des recommandations ;
- La planification des plantations et aménagements y relatifs ;
- Les modalités de mise en œuvre des recommandations sur ces terrains en termes de plantation et aménagement des haies, bosquets et tournières enherbées, etc. prescrits ;
- Leur entretien ;
- Les dispositions d'ordre général.

Article 2 : Autorisation d'utilisation - Identification des parcelles et planification

Sous réserve de l'obtention par Vivalia du permis unique pour la construction d'un centre hospitalier régional Centre-Sud à Houdemont, d'un échangeur autoroutier et d'une station d'épuration, la Commune s'engage à autoriser Vivalia à mettre en œuvre, à la charge exclusive et aux frais de l'intercommunale, les recommandations listées sur les terrains communaux.

Les terrains communaux concernés sont ceux dont les matrices cadastrales sont reprises en annexe 2 et en application des schémas de principe d'implantation également ci-annexés.

Le choix des terrains listés et les propositions d'implantations finales des haies, tournières enherbées, etc. des auteurs de projet proposées conformément aux prescrits des recommandations (annexe 2) sont validées par le DNF (annexe 3).

Article 3 : Etude - Attribution - Réalisation des travaux

Article 3.1. Etudes, direction et surveillance des travaux

Pour l'exécution de la présente convention, VIVALIA est le maître d'ouvrage et devra travailler en bonne collaboration avec la Commune via sa conseillère en environnement.

Article 3.2. Organisation et passation du marché

VIVALIA sera seul responsable de la passation et de l'exécution du marché public de travaux pour cette mise en œuvre.

Néanmoins, le cahier des charges sera rédigé en collaboration avec la Commune et conformément aux prescriptions de l'AWAF (annexe 4).

Les modalités d'exécution des travaux seront à définir conformément aux prescriptions du permis unique en cours d'examen à l'administration de la Région Wallonne au moment de la signature de la présente convention.

Il est précisé que cette convention ne produira aucun effet tant que toutes les voies de recours contre le permis ne seront pas épuisées.

Article 3.3. Coordination chantier

La coordination du chantier sera organisée dans le cahier des charges dont question ci-avant.

Article 3.4. Permis et autorisations diverses

Toutes les demandes de permis ou autorisations diverses liées à ladite mise en œuvre seront soumises à l'accord de la Commune et du DNF préalablement à toute introduction officielle auprès autorités compétentes.

En cas de non-octroi du permis unique dont question à VIVALIA ou d'annulation de ce dernier, la présente convention sera sans objet.

Article 3.6. Planning

Un planning reprenant les étapes-clefs de réalisation du projet sera convenu entre Parties et mis à jour régulièrement lors des réunions de suivi.

Article 3.7. Prise en charge des frais de mise en œuvre

Les travaux de plantation et d'aménagement consécutifs auxdites recommandations seront uniquement prises en charge par VIVALIA, à l'entière décharge de la commune.

Vivalia veillera à ce qu'il y ait une garantie de 5 ans soit octroyée par l'entreprise chargée de mettre en œuvre les plantations et aménagements après la réception définitive de ceux-ci.

Article 4 : Entretien

Après plantation, les parties conviennent que l'entretien des plantations et aménagements sera assuré par la Commune dans le cadre du plan d'entretien habituel des haies et abords communaux et selon les prescriptions des recommandations de l'EIE listées (annexe 1).

Un défraiement sera versé par VIVALIA à la Commune pour couvrir les frais d'entretien conformément à la décision en annexe 1. Le montant et les modalités de paiement seront à convenir entre les Parties ultérieurement sur base de la nature et de l'importance des plantations et aménagements qui seront finalement mis en œuvre, car ceux-ci dépendent de ce que prescrira finalement le permis unique, non encore délivré au moment de la signature de la présente convention.

La commune s'engage à respecter les prescriptions susmentionnées et à garantir à Vivalia le respect des obligations consécutives aux plantations et aménagement demandés.

En cas non-exécution de cette obligation, la commune répondra, seule, des conséquences en découlant. Le cas échéant, Vivalia pourra récupérer les frais engagés à ce sujet à la commune
Vivalia

Article 5 : Dispositions d'ordre général

Article 5.1. Modifications à la convention

Toute modification ou actualisation de la présente convention doit se faire par écrit et de commun accord.

Article 5.2. Cession

La présente convention est incessible. Les Parties restent seules redevables des obligations en découlant.

Article 5.3. Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de la coopération et/ou lors de la réalisation et de l'exécution de la présente convention.

Toute communication à propos de la présente convention et des ouvrages qu'elle décrit est soumise à accord préalable des deux Parties.

Article 5.4. Assurances

Les Parties, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, assurent la couverture de leur responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée cette responsabilité professionnelle et celle de leurs collaborateurs.

Article 5.5. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention de coopération publique est conclue pour une durée de trente ans. Elle entrera en vigueur le jour de la première plantation par Vivalia.

Bien qu'une durée soit fixée, l'objectif des parties est que les obligations reprises ici soient perpétuelles et en tout cas tant que demeurent les ouvrages couverts par le permis unique auquel les recommandations se réfèrent.

Dès lors, la présente convention se prolongera tacitement de 10 ans en 10 ans sauf notification à l'autre partie au moins 3 mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée.

La convention peut également prendre fin à la demande d'une des Parties moyennant un préavis dûment motivé de 6 mois, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts et avec obligation pour les Parties de définir une alternative concrète assurant le maintien et la continuité de l'entretien des plantations et aménagements, et prenant cours au plus tard au terme de la période de préavis.

Article 5.6. Nullité d'une clause

Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente convention serait déclarée nulle ou constitutive d'une infraction à une disposition d'ordre public, la disposition en question est considérée comme non-écrite et toutes les autres dispositions de la présente convention restent en vigueur et conservent pleinement leur effet.

Les Parties mettent en œuvre leurs meilleurs efforts pour remplacer la disposition nulle ou invalide par une disposition similaire présentant un effet juridique ou économique équivalent ou similaire.

Article 5.7. Capacité des Parties

Les Parties déclarent et garantissent avoir la capacité de conclure la présente convention cadre ainsi que les conventions particulières ou, le cas échéant, avoir reçu les pouvoirs nécessaires pour ce faire.

Article 5.8. Litige

Les Parties s'engagent à régler tout différend qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention ou à la suite d'une action judiciaire extérieure par voie de négociation à l'amiable entre les Parties. A défaut d'accord, tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de l'arrondissement de Neufchâteau.

La présente convention est établie en deux exemplaires afin que chaque Partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les Parties.

Article 5.9. Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Point (11) Patrimoine : Transformation locale de nos ressources forestières (soutien aux scieries locales)

Vu le courrier de Monsieur Romain TROQUET, gérant de la Scierie SCIRIUS à Etalle nous informant de la difficulté des scieries locales de s'approvisionner en bois feuillus compte tenu de l'exportation importante de ces essences vers l'étranger;

Considérant qu'il est important voir essentiel de soutenir notre économie locale et plus particulièrement les entreprises vivant de l'exploitation du bois;

Considérant qu'il est tout aussi important de pérenniser l'emploi local dans ces entreprises ;

Considérant que la Commune de Habay fait appel au département nature et forêt pour la gestion de ses forêts ;

Considérant qu'il est possible de soutenir ce secteur en réservant une partie des bois feuillus par le biais de vente de gré à gré à leur attention;

DECIDE à l'unanimité de soutenir les scieries locales en demandant au Département Nature

et Forêt de réserver 15 % des bois feuillus à celles-ci par le biais de vente de gré à gré afin de leur permettre de subsister et de pérenniser l'emploi local.

Point (12) Recettes : Mise en non valeur de la différence entre le subside définitivement alloué par le SPW et les droits constatés établis concernant l'acquisition et l'aménagement de l'Hôtel du Châtelet

Mr Jean-Marc Devillet informe le Conseil communal qu'un subside complémentaire a été promis par le Ministre du Développement rural (+/-100.000,-euros) dans ce dossier (lot 3).

Il fournira les éléments d'information encore en sa possession.

DECIDE à l'unanimité de reporter le point.

Point (13) Recettes : Mise en non-valeur du solde restant dû de l'avance de trésorerie accordée à l'ASBL Agence locale pour l'emploi

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2020 accordant une avance de trésorerie de 40.000,00 euros à l'Asbl Agence locale pour l'emploi;

Considérant qu'un montant de 8.900,00 euros a déjà été remboursé;

Vu la situation financière très compliquée de l'ASBL et l'impossibilité pour celle-ci de procéder au remboursement du solde;

DECIDE à l'unanimité de la mise en non-valeur du solde restant dû de l'avance de trésorerie accordée à l'ASBL Agence locale pour l'emploi, soit la somme de 31.100,00 euros.

Point (14) Recettes : Mise en non-valeur du solde restant dû d'une avance accordée à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay

Vu la demande de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay tendant à obtenir une aide financière d'un montant de 35.000,00 euros en vue de payer ses dépenses ordinaires ;

Vu l'accord obtenu du Conseil communal en sa séance du 18 octobre 2017;

Considérant qu'un montant de 1250,00 euros a été remboursé à la Commune de Habay;

Vu la situation financière de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay et de son impossibilité de procéder au remboursement du solde de l'avance qui lui a été accordée;

DECIDE à l'unanimité de la mise en non-valeur du solde de l'avance accordée à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, soit la somme de 33 750,00 euros.

Point (15) Recettes : Placement : approbation

Mr Christophe Marquis et Mr Ahmed Berthomé sont absents lors du vote relatif au présent point (problème de connexion).

Vu l'article L 1122-30 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit la compétence du Directeur financier pour effectuer les placements à plus d'un an conformément aux articles L1222-1 à 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation actuelle de la courbe des taux ainsi que le rendement et les conditions de placement ;

Vu les opérations de placement proposées par Belfius Banque SA dans une optique de diversification des placements ;

Vu les fiches techniques en rapport avec ces opérations de placement, fournies par Belfius Banque SA, que la commune a parcourues attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté ;

Attendu que ces documents ont permis à la commune de comprendre toutes les informations concernant ces produits ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ; que la commune accepte ces conséquences ;

Attendu que ces produits sont conformes au profil d'investissement MIFID de la commune de Habay approuvé conformément à la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2020.

Attendu que les marchés de services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers sont exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics conformément à l'article 28 § 1er 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis du Directeur financier, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation, sur les opérations proposées ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'approuver les opérations de placement **BELFIUS Banque WEP Callable** pour un montant maximum de 1.000.000 EUR sur une durée maximale de 6 ans

La description technique des produits est reprise en Annexe de la présente délibération.

Article 2 :

De charger le Directeur financier de fixer les conditions définitives des placements avec les restrictions suivantes¹ :

- taux minimal escompté de 0,25 % pendant les 3 premières années
- taux minimal escompté de 0,35 % pendant les 3 dernières années

Article 3 :

De communiquer une copie de la décision à Belfius Banque S.A. (à l'attention de Gaetan Ruelens par email / gaetan.ruelens belfius.be) et au Directeur financier.

La présente délibération est valable pendant un délai de 6 mois à dater de la décision.

Point (16) Recettes : Situation de caisse au 30 septembre 2021 : communication

Mr Christophe Marquis et Mr Ahmed Berthomé sont absents lors de l'examen du présent point

(problème de connexion).

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse au 30/09/2021 dressée en date du 18 novembre 2021.

Point (17) Travaux - PCDR - Eclairage public - Aménagement de 17 points à la Rue du Ridé à Harinsart - Pré-Projet: approbation

Mr Ahmed Berthomé est absent lors du vote relatif au présent point (problème de connexion).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural ainsi que la convention-exécution 2010 et avenant 2018 relatifs à l'aménagement de l'espace situé entre la "Vieille école" et le ruisseau du Ridé et les trottoirs à HARINSART;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan de développement rural ;

Considérant la volonté de la Commune de Habay d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Vu la demande faite au directeur financier en date du 24 novembre 2021 concernant la légalité de la procédure ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai de dix jours;
DECIDE, à l'unanimité;

Article 1^{er} : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public - Espace "La Vieille Ecole" Rue du Ridé à Harinsart pour un budget estimé provisoirement à 36.000,00 EUR TVAC ;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Point (18) TRAVAUX : Adhésion à un marché « in house » avec Idelux Eau relatif à des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour le Lot H3 - Alimentation Vivalia Phase 1 - Réservoir de Thibessart - Houdemont

Mr Ahmed Berthomé est absent lors de l'examen et du vote relatif au présent point (problème de connexion).

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de

participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 10 décembre 2021, suite à la demande d'avis faite en date du 2 décembre 2021;

Vu que la convention présentée vise à l'amélioration de la distribution d'eau : les travaux consistent à remplacer une partie de la conduite existante, qui part du château d'eau de Thibessart et rejoint les hauteurs de Houdemont; actuellement, il y a deux diamètres différents sur la conduite; les travaux vont permettre d'uniformiser;

Vu que les travaux seront à terme dédiés à l'alimentation principale du futur Hôpital VIVALIA 2025; ils feront l'objet d'une convention avec Vivalia portant sur les différents travaux d'alimentation de l'hôpital;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour :

Lot H3 – Alimentation VIVALIA Phase 1 – Réservoir de Thibessart – Houdemont

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 874/73202-60;

Article 3 : De charger le collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution de missions confiées à IDELUX EAU.

Point (19) Travaux : PM2.VERT - site à réaménager SAR/AV54 dit "Garages communaux" à Habay - projet d'arrêté de subvention et convention

Mr Ahmed Berthomé est absent lors de l'examen et du vote relatif au présent point (problème de connexion).

Vu le courrier du SPW, département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnelle et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES relatif au site à réaménager SAR/AV54 dit "Garages communaux" à Habay;

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la commune de Habay en vue du réaménagement du site SAR/AV54 dit "garages communaux" à Habay-la-Neuve pour un montant de 197 247 €;

Vu le projet de convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Habay pour le

réaménagement du site SAR/av54 dit "garages communaux" à Habay-la-Neuve" à conclure entre la Région Wallonne et la Commune de Habay;

APPROUVE, à l'unanimité;

le projet de convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Habay pour le réaménagement du site SAR/av54 dit "garages communaux" à Habay-la-Neuve" à conclure entre la Région Wallonne et la Commune de Habay;

MANDATE le Collège communal, représenté par Mr Serge Bodeux, Bourgmestre et Mme Florence Bradfer, Directrice générale, à la signature de la convention.
